

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Mars 2019

66x19

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) **TARIFS 2020**

Le Maire des Pennes-Mirabeau expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la TLPE.

Conformément à l'article 171 de la loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008, le conseil municipal du 23 Septembre 2018 a fixé les modalités de la TLPE sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article L2333-10 du CGCT, la ville des Pennes-Mirabeau a décidé la majoration des tarifs de droit commun des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes en raison de l'appartenance de la commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants.

Considérant que l'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2020 s'élève ainsi à + 1,6 % (source INSEE). Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2020 à 21.10 €/m².

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 Septembre 2018 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2020.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- DE MAINTENIR l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

- D'EXONÉRER, en application de l'article L2333-8 du CGCT, les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12m² :

- DE FIXER les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
21,10€/m ²	42,20€/m ²	84,40€/m ²	21,10€/m ²	42,20€/m ²	63,30€/m ²	126,60€/m ²

- D'INDEXER automatiquement les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année :

- DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe :

- DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 27 - M. FUSONE – SANCHEZ – JOUBEAUX ne participent pas au vote

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M. BATTINI - AMARO

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 29 Mars 2019
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA